

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

[REDACTED]

2024-02111

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Stéphanie Gamache

BUREAU DU CORONER	
2024-03-17 Date de l'avis	2024-02111 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	████████████████████ Nom à la naissance
36 ans Âge	Masculin Sexe
Sherbrooke Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-03-17 (présumée) Date du décès	Sherbrooke Municipalité du décès
Domicile Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par sa conjointe sur les lieux de son décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête rédigé par des agents du Service de police de la Ville de Sherbrooke indique que le 17 mars 2024 vers 10 h 25, la conjointe de M. ██████████ revient au domicile familial et le retrouve au sol, couché sur le dos, dans la cuisine. Près de lui, il y a des fioles de médicaments vides ainsi qu'un contenant de vin vide.

La conjointe de M. ██████████ communique avec le 911 et les ambulanciers arrivent rapidement sur les lieux. Ils tentent des manœuvres de réanimation qui s'avèrent infructueuses puisqu'il y a présence de rigidités cadavériques complètes. De plus, une lecture du rythme cardiaque de M. ██████████ indique une asystolie prolongée. Dans les circonstances, et selon le protocole établi, un médecin de l'Unité de coordination clinique des services préhospitaliers d'urgence (UCCSPU) constate le décès à distance peu de temps après.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est effectuée le 22 mars 2024 au Centre hospitalier de l'Université de Montréal. À l'examen externe, le pathologiste note qu'il y a absence de lésion traumatique, mais il y a quelques indices d'intervention médicale (tentative de réanimation). L'examen interne montre l'absence d'anomalie cardiaque congénitale et l'absence de maladie cardiaque coronarienne, valvulaire ou myocardique. Le cerveau, les poumons, le foie, le pancréas, la rate et les reins sont sans particularité et il y a absence de lésion anatomique préexistante significative des autres organes internes. Il y a aussi absence de lésion traumatique.

Des échantillons biologiques prélevés au moment de l'autopsie sont analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'éthanol sanguin (alcool) est de 96 mg/100 mL (à titre comparatif, le seuil légal pour la conduite d'un véhicule est de moins de 80 mg/100 mL). Il y a aussi présence, dans le sang, en concentration toxique, de sertraline, un antidépresseur prescrit à M. ██████████ ainsi que, en concentration

thérapeutique, de la quétiapine, un antipsychotique aussi prescrit à M. [REDACTED]. Aucune autre substance n'a été détectée dans la limite des méthodes utilisées.

ANALYSE

L'investigation révèle que M. [REDACTED] souffre d'anxiété et il a un problème de consommation d'alcool. Il a déjà fait au moins une tentative de suicide par ingestion de médicaments dans le passé et il bénéficie d'un suivi en psychiatrie à l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke en raison de ses antécédents de santé mentale. Les médicaments prescrits à M. [REDACTED] incluent de la sertraline et de la quétiapine.

M. [REDACTED] est en couple avec sa conjointe depuis plusieurs années et ils ont des enfants communs. M. [REDACTED] a déjà mentionné à sa conjointe que si elle le quitte, il va mettre fin à ses jours. De plus, la conjointe de M. [REDACTED] a déjà porté plainte contre lui en raison de voies de fait à son égard et une sentence suspendue a été rendue le 22 février 2023. Par la suite, le couple a refait vie commune, mais environ une semaine avant le décès de M. [REDACTED] sa conjointe l'informe qu'elle désire mettre fin à leur union de façon définitive.

À la suite de cette décision, le couple continue de cohabiter, mais le 16 mars 2024 en après-midi, une situation tendue survient entre les conjoints. M. [REDACTED] qui a consommé de l'alcool, devient verbalement et physiquement agressif et il frappe avec son pied à quelques reprises dans une porte qu'il endommage. Par la suite, il quitte la maison pour faire une emplette en lien avec cet échange tendu.

À son retour, sa conjointe lui demande, à plus d'une reprise, de quitter les lieux, mais M. [REDACTED] refuse. La conjointe décide donc de se rendre chez une amie et elle amène les enfants avec elle. Avant de quitter, M. [REDACTED] mentionne à sa conjointe que cette décision de quitter avec les enfants est la meilleure chose qu'elle puisse faire.

En sécurité chez son amie, la conjointe s'inquiète pour M. [REDACTED] en raison de ses antécédents de tentative de suicide, de ses propos au moment de son départ et du fait qu'il a consommé de l'alcool. Elle communique donc avec le Service de police de la Ville de Sherbrooke vers 17 h 28 pour leur faire part de ses inquiétudes pour la sécurité de M. [REDACTED]. Le répartiteur de la centrale 911 établit une cote « d'assistance au public » à l'appel et n'indique aucune référence à un événement de violence conjugale malgré les informations qui lui sont fournies par la conjointe de M. [REDACTED].

Vers 17 h 38, M. [REDACTED] envoie un message texte à sa conjointe dans lequel il indique que ça lui a fait plaisir de l'avoir connue. Pour la conjointe, ce message est aussi source d'inquiétude. C'est vers 19 h 17 que des policiers contactent la conjointe par téléphone. Ils comprennent que son départ du domicile découle d'un événement de violence conjugale et ils discutent des intentions de la conjointe. Elle indique qu'elle désire réintégrer le domicile avec ses enfants. Les policiers la réfèrent plutôt à une maison d'hébergement, car ils indiquent qu'ils ne peuvent forcer M. [REDACTED] à quitter les lieux.

Les policiers complètent aussi un rapport d'intervention en violence conjugale pour qu'un enquêteur dédié à cette problématique puisse rappeler la conjointe dans les prochains jours, le tout en conformité avec leurs politiques et procédures internes en matière de violence conjugale. Quant aux propos inquiétants de M. [REDACTED] tant verbalement que

par message texte, les policiers indiquent à la conjointe qu'ils ne peuvent se déplacer puisqu'aucune intention suicidaire claire n'a été verbalisée.

Toujours préoccupée, la conjointe envoie un dernier message texte à M. [REDACTED] vers 20 h 25 lui demandant si elle peut retourner au domicile le lendemain pour discuter calmement. Ce message a été lu par M. [REDACTED] selon la notification du téléphone cellulaire de la conjointe, mais il n'y donne pas suite. Le matin du 17 mars 2024, la conjointe envoie un autre message texte vers 9 h 18, mais celui-ci n'est pas lu par M. [REDACTED]. C'est pour cette raison que sa conjointe se présente sur les lieux dans l'heure qui suit et qu'elle y fait la découverte de la dépouille de M. [REDACTED].

Les policiers qui sont dépêchés sur les lieux à la suite de l'appel 911 ne trouvent aucune note de suicide et il n'y a pas de signe de violence au domicile de M. [REDACTED]. L'intervention d'un tiers est donc exclue.

Les expertises effectuées dans le cadre de cette investigation me permettent d'établir que le décès de M. [REDACTED] résulte d'une polyintoxication par alcool et par consommation de ses médicaments (sertraline et quétiapine). Selon l'état de la dépouille au moment de sa découverte, le décès de M. [REDACTED] est probablement survenu dans la nuit du 17 mars 2024. Ce décès est donc le résultat d'un geste volontaire et il est impossible de le dissocier du contexte de violence conjugale qui existait dans le couple formé par M. [REDACTED] et sa conjointe.

La violence conjugale est une problématique de santé publique extrêmement complexe qui produit des conséquences désastreuses sur les victimes et leurs proches à plusieurs niveaux. Aussi, depuis l'élaboration de sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* de 1995, le gouvernement du Québec a participé à la réalisation de différentes initiatives pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale.

Les chercheurs dans le domaine observent aussi que la souffrance psychologique et les symptômes de troubles de santé mentale sont des facteurs de risque de comportements violents. Par le fait même, pour développer des stratégies de détection et de prévention de la violence conjugale efficaces, il est important que les différents acteurs du milieu prennent en considération les difficultés vécues par les personnes en détresse, tant la victime que l'agresseur, dans le but de leur offrir le soutien adéquat. Pour cette raison, les formations données aux policiers doivent tenir compte du risque homicide et du risque suicidaire lorsqu'il est question de violence conjugale.

Selon mes discussions avec une personne en autorité au Service de police de la Ville de Sherbrooke, cet aspect de la formation en violence conjugale donnée aux policiers est abordé depuis quelques années déjà. Cependant, l'intervention des policiers dans le présent dossier montre des lacunes concernant le soutien nécessaire à donner à un agresseur dans un contexte de violence conjugale. De plus, il est aussi important de noter que le préposé à la répartition des appels d'urgence n'a pas noté le champ approprié de la carte d'appel alors qu'il s'agissait d'une situation de crise dans un contexte de violence conjugale.

Par ailleurs, j'ai aussi été informée qu'une inspection des dossiers de violence conjugale par le ministère de la Sécurité publique a été effectuée récemment auprès du Service de police de la Ville de Sherbrooke dans la foulée d'une recommandation que j'ai formulée en 2020¹ qui demandait à ce ministère de s'assurer que tous les corps de police de chaque région administrative du Québec puissent traiter adéquatement ses dossiers de violence conjugale

¹ Décès de [REDACTED], dossier coroner 2017-01573

et utiliser tous les outils du Guide de pratique policière à leur disposition pour identifier les risques lors de tout signalement impliquant de la violence conjugale.

À la suite de cette inspection par le ministère de la Sécurité publique, des recommandations ont été émises au Service de police de la Ville de Sherbrooke dont une visant spécifiquement l'importance de référer les personnes victimes ainsi que les personnes suspectes vers des organismes d'aide pour leur accorder le soutien requis selon leur état. On m'informe que cette recommandation, et les autres pour assurer le traitement adéquat des dossiers de violence conjugale, ont été intégrées aux politiques et procédures du Service de police de la Ville de Sherbrooke depuis septembre 2024.

Ces ajouts sont salués. Dans ce contexte, il m'apparaît important d'émettre une recommandation au Service de police de la Ville de Sherbrooke d'effectuer une mise à jour de la formation des policiers et des préposés à la répartition des appels d'urgence pour s'assurer de leur bonne compréhension des notions et des risques en matière de violence conjugale, tant pour la victime que pour l'agresseur, et pour leur faire connaître les ajouts intégrés aux politiques et procédures de ce corps de police à la suite de l'inspection du ministère de la Sécurité publique.

La recommandation que je formule a été discutée au préalable avec une personne en autorité du Service de police de la Ville de Sherbrooke.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'une polyintoxication à l'alcool et aux médicaments (sertraline et quétiapine).

Il s'agit d'un suicide.

RECOMMANDATION

Je recommande au **Service de police de la Ville de Sherbrooke** de :

[R-1] Mettre à jour, d'ici la fin de l'année 2025, la formation des policiers et des préposés à la répartition des appels d'urgence afin de s'assurer de leur bonne compréhension des notions et des risques en matière de violence conjugale, ainsi que de leur faire connaître les ajouts intégrés à cet effet en septembre 2024 aux politiques et procédures internes de ce corps de police.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 20 février 2025.



Me Stéphanie Gamache, coroner